

VD_GERICHTE CO07.029084 vom 6. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.029084

FR: VD_GERICHTE CO07.029084 du 6 avril 2020

IT: VD_GERICHTE CO07.029084 del 6 aprile 2020

Erwägungen

E. 48

en 2000, 56'333 fr. 48 en 2001, 57'347 fr. 48 en 2002, 58'207 fr. 69 en 2003, 58'906 fr. 19 en 2004, 59'495 fr. 25 en 2005, 60'566 fr. 16 en 2006, 62'080 fr. 32 en 2007, 62'825 fr. 28 en 2008, 63'767 fr. 66 en 2009, 63'895 fr. 20 en 2010, 64'467 fr. 70 en 2011, 65'045 fr. 31 en 2012, 68'874 fr. 57 en 2013, 69'563 fr. 31 en 2014, 70'258 fr. 94 en 2015, 70'961 fr. 53 en 2016 et 71'671 fr. 15 en 2017). Le revenu de valide doit ensuite être augmenté successivement à hauteur de 1% par an sur la base de celui de l'année précédente. Il s'élève ainsi à 72'387 fr. 86 (71'671 fr. 15 x 1.01) en 2018 et à 73'111 fr. 73 (72'387 fr. 86 x 1.01) en 2019. Seuls les mois de janvier à mai 2019 doivent toutefois être pris en compte dans la perte de gain actuelle. Or, le salaire annuel précité correspond à un salaire mensuel net

- 119 - de 5'623 fr. 98 qui est versé treize fois l'an (73'111 fr. 73 / 13), de sorte que le revenu de valide pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 2019 s'élève à 30'463 fr. 20, part au treizième salaire comprise ([5'623 fr. 98 x 5 mois] + [5'623 fr. 98 x 5/12]). Il y a également lieu de confirmer les montants que les premiers juges ont portés en déduction du revenu de valide à titre de salaires versés à l'appelant par voie de jonction depuis l'accident (cf. pp. 94 et 95 du jugement : 26'290 fr. 75 en 2000, 51'689 fr. 65 en 2001 et 29'802 fr. 55 en 2002), ces montants n'étant pas remis en cause par les parties et étant dûment établis par les pièces au dossier. En outre, à l'instar de ce qui a été retenu dans le jugement entrepris, aucun revenu d'invalidé ne doit être pris en considération, la capacité de travail d'A.X._____ étant définitivement nulle depuis l'accident dans toute activité. Entre le 1er juillet 2000 et le 31 décembre 2016, la perte de gain subie par A.X._____, avant déduction des prestations versées par les assureurs sociaux, est dès lors identique à celle qui a été arrêtée dans le jugement attaqué (cf. p. 95 dudit jugement), à savoir : - 1'459 fr. 73 (27'750 fr. 48 – 26'290 fr. 75) pour l'année 2000, - 4'643 fr. 83 (56'333 fr. 48 – 51'689 fr. 65) pour l'année 2001, - 27'544 fr. 93 (57'347 fr. 48 – 29'802 fr. 55) pour l'année 2002, - 58'207 fr. 69 pour l'année 2003, - 58'906 fr. 19 pour l'année 2004, - 59'495 fr. 25 pour l'année 2005, - 60'566 fr. 16 pour l'année 2006, - 62'080 fr. 32 pour l'année 2007, - 62'825 fr. 28 pour l'année 2008, - 63'767 fr. 66 pour l'année 2009,

- 120 - - 63'895 fr. 20 pour l'année 2010, - 64'467 fr. 70 pour l'année 2011, - 65'045 fr. 31 pour l'année 2012, - 68'874 fr. 57 pour l'année 2013, - 69'563 fr. 31 pour l'année 2014, - 70'258 fr. 94 pour l'année 2015, - 70'961 fr. 53 pour l'année 2016, A partir de janvier 2017 et jusqu'au 31 mai 2019, ladite perte de gain se monte à : - 71'671 fr. 15 pour l'année 2017, - 72'387 fr. 86 pour l'année 2018, - 30'463 fr. 20 pour les mois de janvier à mai 2019.

5.4.1.3 Il reste à déduire de la perte de gain litigieuse les prestations qui ont été versées à A.X._____ par les assureurs sociaux. Les parties s'accordent sur les déductions auxquelles il convient de procéder concernant les indemnités journalières et les rentes dont l'appelant par voie de jonction a bénéficié de la part de Q._____. Chacune fait valoir

que lesdites indemnités journalières à déduire de la perte de gain s'élèvent au total à 220'849 fr. 60. Les premiers juges n'ont toutefois retenu à ce titre qu'un montant de 207'900 fr. 30. Pour l'année 2008, ils ont en effet considéré que seul était établi le versement d'indemnités journalières par Q. _____ lors des mois de janvier et de février, à hauteur d'un montant total de 8'538 fr., alors qu'A.X. _____ admet que ces indemnités se sont élevées, au cours de cette même année, à 12'949 fr. 30 ; cette différence s'explique vraisemblablement par le fait qu'A.X. _____ inclut dans son décompte les indemnités journalières servies en mars 2008, soit lors du mois ayant précédé l'octroi de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents. Cela étant, il ressort du décompte de Q. _____ du 9 mai 2017 que des indemnités journalières de l'assurance-accidents ont été versées à

- 121 - concurrence de 315'906 francs. Il convient de soustraire de ce montant 95'056 fr. 40 qui, de l'aveu des parties, ont été versés directement à P. _____ pour la période du 2 juillet 2000 au 1er mai 2002. Il s'ensuit que les indemnités journalières de Q. _____ qui sont déductibles de la perte de gain s'élèvent bien à 220'849 fr. 60 (315'906 – 95'056 fr. 40). Ces prestations doivent être imputées sur la perte de gain relative aux années pour lesquelles elles ont été servies, soit à hauteur de 52'081 fr. 80 en 2004 et de 51'939 fr. 50 annuellement entre 2005 et 2007 (comme cela ressort du jugement), respectivement de 12'949 fr. 30 en 2008. En ce qui concerne la rente de l'assurance-accidents, il est établi qu'elle s'est élevée à 1'112 fr. 95 par mois d'avril à décembre 2008 et qu'elle se monte à 1'145 fr. 25 depuis le 1er janvier 2009. Les montants déduits à ce titre de la perte de gain litigieuse dans le jugement attaqué – à savoir 10'016 fr. 55 (1'112 fr. 95 x 9 mois) pour 2008, puis 13'743 fr. (1'145 fr. 25 x 12 mois) par an depuis lors – sont donc corrects et doivent être confirmés. Ils ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. A.X. _____ reprend en effet ces montants dans le décompte figurant dans son appel joint ; quant aux appelants, ils font état de rentes de Q. _____ totalisant 120'249 fr. au 28 février 2017, soit le même montant que celui retenu à ce titre par les premiers juges à la même date. Concernant les prestations allouées par l'AI, il est établi que les indemnités journalières, par 90'668 fr.60, ont été versées entre le 15 avril 2002 et le 31 décembre 2003. En vertu du principe de la concordance temporelle, on les déduira de la perte de gain subie au cours des années 2000 à 2002, qu'elles indemnisent intégralement à hauteur de 33'648 fr.

E. 49

(1'459 fr. 73 + 4'643 fr. 83 + 27'544 fr. 93) ; le solde desdites indemnités, par 57'020 fr. 11 (90'668 fr. 60 – 33'648 fr. 49), sera quant à lui porté en déduction de la perte de gain relative à l'année 2003, qui s'élève en définitive à 1'187 fr. 58 (58'207 fr. 69 – 57'020 fr. 11). Enfin, la rente de l'AI de 1'559 fr. par mois dont l'appelant par voie de jonction bénéficie depuis le 1er juin 2015 sera imputée sur la perte de gain subie en 2015 à hauteur de 10'913 fr. (1'559 fr. x 7 mois), puis à concurrence de 18'708 fr. annuellement dès l'année

- 122 - 2016, respectivement de 7'795 fr. pour la période courant de janvier à mai 2019 (1'559 fr. x 5 mois). 5.4.1.4 En définitive, la perte de gain actuelle d'A.X. _____ se présente comme il suit : -1'187 fr. 58 (58'207 fr. 69 – 57'020 fr. 11) en 2003, -6'824 fr. 39 (58'906 fr. 19 – 52'081 fr. 80) en 2004, -7'555 fr. 50 (59'495 fr. 25 – 51'939 fr. 75) en 2005, -8'626 fr. 66 (60'566 fr. 16 – 51'939 fr. 50) en 2006, -10'140 fr. 82 (62'080 fr. 32 – 51'939 fr. 50) en 2007, -39'859 fr. 43 (62'825 fr. 28 – 12'949 fr. 30 – 10'016 fr. 55) en 2008, -50'024 fr. 66 (63'767 fr. 66 – 13'743 fr.) en 2009, -50'152 fr. 20 (63'895 fr. 20 – 13'743 fr.) en 2010, -50'724 fr. 70 (64'467 fr. 70 – 13'743 fr.) en 2011, -51'302 fr. 31 (65'045 fr. 31 – 13'743 fr.) en 2012, -55'131 fr. 57 (68'874 fr. 57 – 13'743 fr.) en 2013, -55'820 fr. 31 (69'563 fr. 31 –

13'743 fr.) en 2014, -45'602 fr. 94 (70'258 fr. 94 – 13'743 fr. – 10'913 fr.) en 2015, -38'510 fr. 53 (70'961 fr. 53 – 13'743 fr. – 18'708 fr.) en 2016, -39'220 fr. 15 (71'671 fr. 15 – 13'743 fr. – 18'708 fr.) en 2017, -39'936 fr. 86 (72'387 fr. 86 – 13'743 fr. – 18'708 fr.) en 2018, -16'941 fr. 95 (30'463 fr. 20 – 5'726 fr. 25 [1'145 fr. 25 x 5] – 7'795 fr. [1'559 fr. x 5]) pour les mois de janvier à mai 2019. Comme l'ont considéré les premiers juges, il convient d'allouer un intérêt de 5% l'an sur les montants qui précèdent, courant à partir de l'échéance moyenne de la période, soit dès le 1er juillet pour les années complètes 2003 à 2018, et dès le 15 mars 2019 pour la période du 1er janvier au 31 mai 2019. Le grief soulevé à ce propos par les appelants doit être rejeté sans autre examen, dans la mesure où il tend uniquement à soutenir qu'aucun intérêt n'aurait dû être alloué parce que les montants relatifs à la perte de gain actuelle auraient été intégralement remboursés, ce qui n'est pas le cas.

- 123 - 5.4.2 Perte de gain future 5.4.2.1 Le juge doit estimer la perte de gain future du lésé sur la base de données statistiques. Selon la conception juridique suisse, il doit alors tenir compte, autant que possible, des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 113 II 347 consid. 1/a et les références citées, JdT 1988 I 696 ; TF 4A_260/2014 du 8 septembre 2014 consid.3.1). Pour déterminer la perte de gain future, il faut capitaliser à la date de l'arrêt cantonal le salaire annuel net qui aurait été réalisé par le lésé sans l'évènement dommageable (revenu de valide), au moyen de la table de capitalisation idoine (cf. Stauffer/Schaetzle/Weber, Tables et programmes de capitalisation, actuellement 7e éd., 2018 ; ATF 129 III 135 consid. 2.3.2.3; TF 4A_511/2012 du 25 février 2013 consid. 5.3.3). Il convient d'en déduire la valeur capitalisée des rentes allouées par les institutions sociales que l'intéressé perçoit pour la période correspondante (ATF 129 III 135 consid. 2.3.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la capitalisation s'effectue, pour l'atteinte à l'avenir économique, selon un taux de capitalisation de 3,5 % (ATF 125 III 312 consid. 7 ; TF 4A_543/2015 et 4A_545/2015 précité consid. 6). Pour le calcul du dommage futur, l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse du premier pilier correspond en règle générale, pour les salariés comme pour les indépendants, à la limite temporelle de l'activité professionnelle (ATF 136 III 310 consid. 4.2.2 ; TF 4A_665/2011 du 2 février 2012 consid. 3.2, in SJ 2012 I p. 423), soit soixante-cinq ans pour un homme (art. 21 al. 1 let. a LAVS [Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ; RS 831.10]).

- 124 - 5.4.2.2 5.4.2.2.1 Les premiers juges ont déterminé la perte de gain future en se fondant sur le salaire annuel moyen qu'A.X._____ aurait obtenu sans l'accident entre le jour du jugement (le 28 février 2017) et le 30 novembre 2029, salaire duquel ils ont soustrait le montant annualisé des rentes versées par Q._____. Ils ont ensuite capitalisé le solde obtenu au moyen de la table A3x (« rente temporaire d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans ») des Tables et programmes de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber dans leur version parue en 2013 (6e éd.), au vu de l'âge d'A.X._____ au jour du jugement (52 ans) et du taux de 3,5% applicable selon la jurisprudence. 5.4.2.2.2 La perte de gain actuelle ayant été arrêtée au 31 mai 2019, la perte de gain future doit être déterminée pour la période allant du 1er juin 2019 jusqu'au 30 novembre 2029, cette date – qui correspond au dernier jour du mois lors duquel A.X._____ atteindra l'âge de la retraite – n'étant pas remise en cause en appel. Les appelants relèvent à raison que la méthode utilisée dans le jugement pour calculer la perte de gain future est erronée. En effet, en se fondant sur le salaire moyen qu'aurait obtenu A.X._____ entre la date de la capitalisation et l'âge de la retraite, les premiers juges ont capitalisé un revenu plus élevé que celui réalisé au moment la

capitalisation, ce qui est contraire à la jurisprudence et a pour effet d'augmenter indûment la perte de gain future. Il convient bien plutôt de se rallier à la méthode de calcul qui est préconisée par A.X._____ dans son appel joint et qui a été avalisée par le Tribunal fédéral en matière de préjudice ménager (ATF 132 III 321 consid. 3.7.2.3). On se fondera ainsi sur le revenu de valide annuel réalisé à la date de la capitalisation – soit le revenu de valide de 2019 –, duquel on déduira les prestations versées par les assureurs sociaux lors de la même année. On capitalisera ensuite la perte de gain en résultant sur la base d'un taux de capitalisation de 2,5%, correspondant au taux de base de 3,5% généralement admis par la jurisprudence, réduit de 1% pour tenir

- 125 - compte de l'évolution future du revenu de valide jusqu'à la retraite d'A.X._____ qui a été admise dans cette même proportion (cf. supra consid. 5.3.2.3). Seule cette méthode permet d'arriver à un résultat à la fois compatible avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de capitalisation du dommage futur et tenant compte de l'évolution future du revenu de valide de l'appelant par voie de jonction. On a vu que le revenu de valide d'A.X._____ s'élève, en 2019, à 73'111 fr. 73 (cf. supra consid. 5.4.1.2). Après déduction du montant annualisé des rentes de Q._____ et de l'AI versées au prénommé durant la même année, soit 13'743 fr. et 18'708 fr. (cf. supra consid. 5.4.1.3), la perte de gain future, sujette à capitalisation, se monte à 40'660 fr. 73 par an (73'111 fr. 73 – 13'743 fr. – 18'708 fr.). On capitalisera ce montant de 40'660 fr. 73 en appliquant un facteur de 9,31, tel qu'il découle de la table de capitalisation A3x (rente temporaire d'activité jusqu'à l'âge de 65 ans), qu'on peut appliquer par analogie aux revenus réalisés jusqu'à cet âge) des Tables et programmes de capitalisation de Stauffer/Schaetzle/Weber dans leur dernière version parue en 2018 (7e éd.), au vu de l'âge de l'appelant par voie de jonction au jour de la capitalisation (cinquante-quatre ans) et du taux de 2,5% déterminé précédemment. 5.4.2.2.3 La perte de gain future d'A.X._____ se monte en définitive à 378'551 fr. 40 (40'660 fr. 73 x 9,31). 5.4.2.2.4 Les appelants contestent encore l'intérêt de 5% l'an qui a été accordé par les premiers juges sur le dommage futur. Ils font valoir à ce titre qu'un capital futur ne pourrait objectivement générer des intérêts moratoires, dès lors qu'il ne serait pas encore échu. En l'espèce, le moyen est infondé. Quand bien même le montant alloué à titre de perte de gain future est destiné à compenser le préjudice économique que le lésé subira à l'avenir, la jurisprudence

- 126 - considère que ce montant est exigible à compter de la date prise en compte pour effectuer la capitalisation et qu'il doit être assorti d'un intérêt compensatoire dès cette date (ATF 131 III 12 consid. 9.5 ; ATF 123 III 114 consid. 9a ; ATF 110 II 423 consid. 5 non publié). La perte de gain future portera dès lors intérêt au taux de 5% l'an (cf. art. 104 CO, applicable par analogie s'agissant du taux de l'intérêt compensatoire [ATF 122 III 53 consid. 4b]) dès le 1er juin 2019. 6. 6.1 Les parties contestent chacune le dommage de rente tel qu'il a été arrêté par les premiers juges. 6.2 Le tiers civilement responsable répond de la réduction future des prestations que les assurances sociales accorderont au lésé. Un tel préjudice, défini comme le dommage consécutif à la réduction d'une rente (Rentenverkürzungsschaden) ou dommage de rente (Rentenschaden), correspond à la perte de rentes de vieillesse, provoquée par une réduction du revenu, qui survient à la suite d'une atteinte à la capacité de gain (ATF 126 III 41 consid. 3, JdT 2000 I 367 ; TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 consid. 4b, SJ 2002 I p. 414). Ce préjudice est une composante du dommage futur (TF 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 4.3 et les références citées). En d'autres termes, le dommage consiste en la réduction des prestations de vieillesse entraînée

par des lacunes dans les cotisations. Il faut, lorsque cela est possible, procéder au calcul concret du dommage consécutif à la réduction d'une rente (ATF 126 III 41 consid. 3). Pour déterminer le dommage de rente direct, il convient de comparer les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales (AVS, LAA, LPP) avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes (pour le tout cf. TF 4C.197/2001 précité consid. 4b et les références citées ; ATF 129 III 135 consid. 2.2).

- 127 - 6.3 6.3.1 Les premiers juges se sont fondés sur les données fournies par l'expert économique pour déterminer le dommage de rente. En substance, ils ont retenu que, sans l'accident, A.X._____ aurait obtenu à l'âge de la retraite une rente annuelle de l'AVS de 26'651 fr., ainsi qu'une rente annuelle de la prévoyance professionnelle (LPP) de 25'337 fr. – correspondant au plan de prévoyance minimal retenu par l'expert économique (cf. supra lettre C ch. 25 c aa) –, soit des prestations de vieillesse totales de 51'988 fr. par an (26'651 fr. + 25'337 fr.). Ils ont en outre arrêté les prestations annuelles de vieillesse avec accident d'A.X._____ à 38'000 francs. A dire d'expert économique, ce montant correspond aux prestations de l'AVS avec accident (indexées entre 2013 et 2029), plafonnées après prise en compte des prestations complémentaires comprenant la couverture des besoins vitaux et de la participation aux frais de loyer auxquelles A.X._____ aurait droit. Les premiers juges ont ensuite capitalisé ces rentes annuelles sans et avec accident à l'aide de la table M4x (« Rente viagère différée dès l'âge de 65 ans ») de Stauffer/Schaetzle/Weber (op. cit., 6e éd.), en tenant compte d'un facteur de 9.00 découlant d'un taux de capitalisation de 3,5% et de l'âge de l'appelant par voie de jonction au jour de la capitalisation (52 ans). Ils ont ainsi arrêté le dommage de rente à 125'892 fr. (467'892 fr. [51'988 fr. x 9] – 342'000 fr. [38'000 fr. x 9]). 6.3.2 Les parties contestent d'abord les revenus avec et sans accident qui ont été pris en considération par l'expert économique pour déterminer le dommage de rente. Ils soulèvent à ce propos les mêmes arguments que ceux qui ont déjà été traités et rejetés dans le cadre de l'examen de la perte de gain. Il suffit donc de renvoyer à ce qui a été exposé précédemment à ce sujet (cf. supra consid. 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3,

- 128 - 5.3.4, 5.3.5, 5.3.6 et 5.3.7). En définitive, les revenus retenus pour établir le dommage de rente ne prêtent pas le flanc à la critique. 6.3.3 Pour le surplus, les parties ne contestent pas la manière dont l'expert économique a déterminé les prestations de vieillesse sans accident. Il n'y a pas lieu de s'en écarter pour retenir forfaitairement un montant correspondant à 65% du dernier salaire brut sans accident de l'appelant par voie de jonction juste avant l'âge de la retraite, comme celui-ci le suggère. En effet, il convient autant que possible de se fonder sur les données concrètes mises en lumière dans l'expertise économique. Cela étant, le calcul des prestations de vieillesse sans accident effectué par l'expert économique est convaincant et peut être suivi, sous une réserve : il n'y a pas lieu de tenir compte de l'indexation de la rente AVS de 1% par an entre 2013 et 2029 ; une telle indexation n'apparaît en effet pas justifiée, eu égard au fait que l'expert a déjà intégré l'augmentation du revenu de valide d'A.X._____ à hauteur de 1% par an au cours de cette même période dans son calcul de la rente AVS hypothétique. On retiendra donc que sans l'accident, l'appelant par voie de jonction aurait bénéficié de prestations de vieillesse à hauteur de 48'293 fr. par an, soit 22'956 fr. à titre de rentes AVS [26'651 fr. – 3'695 fr. correspondant à l'indexation précitée) et 25'337 fr. à titre de rentes LPP. 6.3.4 S'agissant des prestations de vieillesse avec accident, il convient en revanche de s'écarter du calcul

effectué par l'expert économique. Le montant de 38'000 fr. retenu à ce titre correspond, à dire d'expert, aux prestations annuelles de l'AVS plafonnées (après indexation de 1% par an entre 2013 et 2029), lesquelles incluent – outre la rente AVS avec accident évaluée à 16'637 fr. par an – des prestations complémentaires et une participation aux frais de loyer de l'appelant par voie de jonction. Or, comme le relève ce dernier, il est douteux que de telles prestations soient déductibles du dommage de rente, dès lors qu'elles sont financées par l'impôt et non par les cotisations sociales

- 129 - résultant de l'activité professionnelle. La question peut toutefois demeurer ouverte. En effet, les appelants observent à raison que l'expert économique, suivi par les premiers juges, a omis de tenir compte, dans les prestations de vieillesse avec accident, de la rente d'invalidité de Q. _____ qu'A.X. _____ perçoit et qui continuera de lui être servie au-delà de l'âge de la retraite (art. 19 al. 2 LAA). En lieu et place de la rente AVS avec accident qui a été estimée par l'expert, il convient en outre de retenir la rente complète de l'AI dont A.X. _____ bénéficie désormais, dès lors que celle-ci sera remplacée, au moment de la retraite du prénommé, par une rente AVS d'une somme identique, conformément à l'art. 33 bis LAVS. On retiendra ainsi, à titre de prestations de vieillesse avec accident, les rentes annualisées qui sont versées à l'appelant par voie de jonction par l'AI et Q. _____, à hauteur de 18'708 fr. (1'559 fr. x 12), respectivement de 13'743 fr. (1'145 fr. x 12), soit 32'451 fr. par an au total. Dans la mesure où ce montant est supérieur à celui de 32'410 fr., correspondant selon l'expert économique aux prestations plafonnées de l'AVS, d'éventuelles prestations complémentaires comprenant la couverture des besoins vitaux ou une participation aux frais de loyer de l'appelant par voie de jonction ne sauraient entrer en considération. Il n'y a pas non plus lieu d'indexer le montant de 32'451 fr. précité, dès lors que l'indexation des rentes de l'AI et de Q. _____ jusqu'à l'âge de la retraite du lésé n'est établie ni dans son principe, ni dans sa quotité. 6.3.5 A l'instar des premiers juges, on capitalisera les rentes annuelles sans et avec accident précitées à l'aide de la table M4x (« Rente viagère différée dès l'âge de 65 ans ») de Stauffer/Schaetzle/Weber (op. cit., 7e éd.), en tenant compte d'un facteur de 10.00 découlant du taux de capitalisation de 3,5% appliqué par la jurisprudence et de l'âge de l'appelant par voie de jonction au jour de la capitalisation, soit au 1er juin 2019 (54 ans). Il en découle des prestations de vieillesse sans accident capitalisées de 482'930 fr. (48'293 fr. x 10) et des prestations de vieillesse avec accident capitalisées de 324'510 fr. (32'451 x 10). Le dommage de

- 130 - rente, correspondant à la différence entre ces deux montants, s'élève ainsi à 158'420 francs. 6.3.6 Le dommage de rente étant une composante de la perte de gain future, il doit être assorti, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment (cf. supra consid. 5.4.2.2.4), d'un intérêt compensatoire de 5% l'an dès le 1er juin 2019. 7. 7.1 Les parties soulèvent chacune des griefs en lien avec le préjudice ménager arrêté par les premiers juges. 7.2 Le préjudice ménager correspond à la perte de la capacité d'exercer des activités non rémunérées, tels que la tenue du ménage, ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants. Ce type de préjudice donne droit à des dommages-intérêts, peu importe qu'il ait été compensé par une aide extérieure, qu'il occasionne des dépenses accrues du lésé, qu'il entraîne une mise à contribution supplémentaire des proches ou que l'on admette une perte de qualité des services. Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), parce qu'il est admis sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 134 III 534 consid. 3.2.3.1 ; ATF 132 III 321 consid. 3.1 ; ATF 131 III 360 consid. 8.1 ; ATF 127 III 403 consid. 4b,

JdT 2001 I 482). Selon la jurisprudence, la raison de la détermination abstraite de ce dommage, sans recourir aux frais supplémentaires concrets, repose sur le fait qu'il n'apparaît pas qu'on puisse nécessairement exiger le recours à une personne extérieure pour des travaux dans le cadre privé du ménage et que l'atteinte est d'ordinaire supportée par un effort supplémentaire non rétribué soit de la personne lésée elle-même, soit d'autres membres de la famille ou du ménage (ATF 127 III 403 consid. 4b, JdT 2001 I 482).

- 131 - Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en trois étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères, puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères, et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (TF 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 2.2). Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, le juge peut soit se prononcer de façon abstraite, en se fondant exclusivement sur des données statistiques – telles que celles ressortant de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) qui offre une base idoine à cet égard (ATF 132 III 321 consid. 3.2 et 3.6 ; ATF 131 III 360 consid. 8.2.1 ; ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1) –, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le soutien dans le ménage (ATF 132 III 321 consid. 3.1). Le seul fait que le juge puisse juger abstraitement de l'étendue du préjudice ménager ne signifie toutefois pas encore que le simple renvoi à des valeurs statistiques soit suffisant, sans égard à la situation concrète du cas d'espèce. Le cas échéant, il convient d'opérer des ajustements en fonction des circonstances concrètes. Ainsi, seul celui qui exerçait avant l'accident une activité ménagère peut prétendre à une réparation du dommage ménager (ATF 129 III 145 consid. 3.1 et les références citées ; TF 4C.166/2006 du 25 août 2006 consid. 5.1, Pra 2007 n° 43 p. 267 ; TF 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 4.8.1, non publié in ATF 136 III 310, JdT 2005 I 502). Pour déterminer la valeur du travail ménager, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (ATF 131 III 360 consid. 8.3 ; ATF 129 III 145 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que dans l'arc lémanique, retenir un salaire horaire de 30 fr. ne constitue manifestement pas un abus de ce pouvoir d'appréciation (ATF 131 III 360 consid. 8.3 ; TF 4A_98/2008 précité consid. 2.5). 7.3

- 132 - 7.3.1 En substance, les premiers juges ont considéré qu'il était établi que l'appelant par voie de jonction participait aux tâches ménagères avant l'accident du 29 juin 2000, de sorte que l'octroi d'une indemnisation du préjudice ménager était justifié sur le principe. Ils ont déterminé le nombre d'heures hebdomadaires qu'A.X._____ aurait consacrées à son ménage en se fondant sur les chiffres ressortant de l'expertise économique, lesquels étaient fondés sur les statistiques de l'ESPA. Ils ont ensuite retenu, sur la base des constatations des experts médicaux, que le prénommé avait été totalement incapable d'exercer des tâches ménagères jusqu'au 30 juin 2003, puis qu'il avait progressivement regagné en capacité ménagère jusqu'à recouvrement complet au 1er janvier 2004 ; afin de tenir compte de cette évolution progressive de 0% à 100%, ils ont jugé qu'il convenait d'indemniser la période du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2003 par moitié, ce qui correspondait à une indemnisation complète du préjudice ménager jusqu'au 30 septembre 2003. Ils ont enfin chiffré le montant dudit préjudice en se fondant sur les salaires statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) mis en lumière par l'expert économique, correspondant à une rémunération horaire nette des heures de travail ménager en fonction de la situation familiale d'A.X._____ (en couple avec un enfant jusqu'au 30 septembre 2002 puis seul

et sans enfant). Reprenant les chiffres fournis par l'expert économique, les premiers juges ont ainsi arrêté le préjudice ménager de l'appelant par voie de jonction à 119'115 fr. 98, soit à 112'618 fr. 70 pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2003, et à 6'497 fr. 28 – correspondant à la moitié des heures de ménages perdues entre le 1er juillet 2003 et le 30 décembre 2003 (12'994 fr. 55 / 2) – pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2003. Ils ont en outre considéré qu'il fallait déduire de ce montant le solde des prestations de l'AI ayant été versées à A.X. _____ pour les années 2000 à 2005 (non encore imputé sur la perte de gain) – par 96'615 fr. 28 –, de sorte que le préjudice ménager s'élevait en définitive à 26'500 fr. 50. 7.3.2

- 133 - 7.3.2.1 Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir tenu compte de l'ensemble des heures qui, à dire d'expert économique, auraient été consacrées par A.X. _____ aux tâches ménagères pendant la durée de son hospitalisation. Ils font valoir que seules quatre heures par mois d'hospitalisation auraient dû être comptabilisées. 7.3.2.2 Les appelants invoquent un arrêt dans lequel le Tribunal fédéral a considéré – s'agissant d'une lésée de soixante-neuf ans qui vivait seule – qu'il n'était pas contraire à l'expérience générale de la vie de retenir, pendant la durée de l'hospitalisation, qu'un appartement même inoccupé exigeait un minimum de ménage, essentiellement pour faire la poussière, et de comptabiliser quatre heures de travail par mois à ce titre. Les circonstances du cas présent sont toutefois tout autres. Durant son hospitalisation (du 29 juin au 13 octobre 2000), l'appelant par voie de jonction vivait en effet encore avec son épouse, les deux enfants de cette dernière issus d'un premier lit et sa fille K. _____, alors âgée d'une année seulement ; la plupart des tâches ménagères de la famille devaient dès lors continuer à être fournies malgré son absence ; partant, la jurisprudence invoquée par les appelants ne saurait s'appliquer. Les appelants soutiennent en outre qu'on ne devrait pas tenir compte du fait que B.X. _____ a vraisemblablement dû plus s'investir dans les tâches ménagères durant l'hospitalisation de son époux, au motif qu'il s'agirait là d'un dommage qui serait propre à l'épouse et que celle-ci devrait faire valoir personnellement. Là encore l'argument est infondé. En effet, la jurisprudence retient de manière constante que le préjudice ménager est de nature normative et qu'il donne droit à des dommages et intérêts même dans le cas où il est compensé par une mise à contribution supplémentaire des proches du lésé. En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges quant au nombre d'heures qui doivent être indemnisées à titre de préjudice ménager pendant la période d'hospitalisation d'A.X. _____.

- 134 - 7.3.3 7.3.3.1 Les deux parties contestent la durée de l'incapacité ménagère retenue dans le jugement entrepris. Les appelants font valoir qu'il n'aurait pas été démontré qu'A.X. _____ aurait recouvré progressivement sa capacité ménagère à partir du 30 juin 2003, de sorte qu'une pleine capacité aurait dû être retenue dès cette date. Quant à l'appelant par voie de jonction, il soutient qu'il résulterait des éléments médicaux au dossier – notamment du rapport d'expertise du Dr M. _____ et de la Dresse D. _____ – que son incapacité ménagère aurait été entière jusqu'à fin 2003 et qu'elle se serait améliorée seulement à partir de cette date. Il plaide qu'il faudrait retenir, ex aequo et bono, une incapacité ménagère diminuant d'abord linéairement de 100% à 10% entre le 1er janvier et le 30 juin 2004, puis de 10% jusqu'à ses soixante ans, puis augmentant par palier de 10% toutes les décennies pour tenir compte des incapacités fonctionnelles liées à l'arthrose précoce augmentant avec l'âge. 7.3.3.2 Dans leur rapport du 2 mai 2013, les experts médicaux judiciaires ont indiqué, en réponse aux allégués des parties, qu'A.X. _____ «

se trouvait, au moment de son retour à domicile et jusqu'à fin 2003 environ, dans l'incapacité d'assumer les tâches ménagères [mais qu'il lui avait] été possible, par la suite, de retrouver cette capacité » (ad. all. 170 bis). Ils ont en outre précisé que durant les trois ans qui avaient suivi son accident, A.X. _____ était « dans l'incapacité totale d'assumer la moindre tâche ménagère » (ad. all. 272). Les experts médicaux ont ainsi confirmé l'existence d'une incapacité ménagère totale durant les trois ans ayant suivi l'accident, soit jusqu'au 30 juin 2003. Le fait qu'ils aient indiqué qu'A.X. _____ avait été incapable d'assumer les tâches ménagères « jusqu'à fin 2003 environ » permet toutefois de retenir que cette incapacité s'est prolongée par la suite. A défaut d'autres précisions, on ne saurait pour autant en conclure

- 135 - que l'incapacité ménagère aurait été entière pour toute la période courant du 1er juillet au 31 décembre 2003. A l'instar des premiers juges, il convient bien plutôt d'interpréter les constatations des experts médicaux en ce sens que la capacité ménagère d'A.X. _____ était nulle jusqu'au 30 juin 2003, puis qu'elle a progressivement évolué « jusqu'à fin 2003 environ », avant d'être entière au début de l'année 2004. Il n'y a en effet pas lieu d'admettre l'existence d'une incapacité ménagère au-delà du 31 décembre 2003. On relèvera tout d'abord qu'une telle incapacité doit être dûment attestée médicalement et qu'elle ne peut être retenue ni ex aequo et bono, ni selon l'expérience générale de la vie. Or, il n'y a aucun élément médical au dossier qui soit propre à établir l'existence d'une incapacité ménagère à compter du 1er janvier 2004. Le rapport d'expertise médical du 2 mai 2013 ne confirme en particulier rien de tel ; il précise bien plutôt qu'à tout le moins lorsque l'expertise a été réalisée, l'appelant par voie de jonction était capable d'assumer les activités ménagères requises dans le cadre de son seul ménage et ce, en dépit de ses limitations fonctionnelles. Quant au nouveau rapport de la Dresse D. _____ du 27 février 2017, il ne contient aucune conclusion nouvelle relative au taux de l'incapacité ménagère de l'intéressé. On ne saurait davantage retenir l'existence d'une telle incapacité sur la base des annexes au « décompte final des prestations » de Q. _____ du 9 mai 2017, comme semble le soutenir A.X. _____. En effet, quand bien même ce décompte fait état de frais de traitement futur – notamment concernant le remplacement d'une prothèse de la hanche –, il ne contient aucune appréciation quant à une quelconque incapacité ménagère pour l'avenir, à juste titre d'ailleurs puisqu'il ne s'agit pas d'un rapport médical mais d'un document émanant d'un assureur. En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée de l'incapacité ménagère qui a été retenue dans le jugement attaqué, les griefs soulevés à cet égard par les parties étant inconsistants et devant être rejetés. 7.3.4 7.3.4.1 L'appelant par voie de jonction conteste les données statistiques de l'ESPA sur lesquelles l'expert économique s'est fondé pour

- 136 - déterminer le nombre d'heures qu'il aurait consacrées aux activités ménagères sans l'accident durant les week-ends de droit de visite et les périodes de vacances qu'il a passées avec sa fille K. _____. Il procède – pour la première fois en deuxième instance – à de nouveaux calculs à cet égard. 7.3.4.2 Pour les motifs exposés précédemment, les griefs de l'appelant par voie de jonction peuvent d'emblée être rejetés en tant qu'ils concernent la prise en compte d'heures de travail ménager pour la période postérieure au 31 décembre 2003 (cf. supra consid. 7.3.3). S'agissant des week-ends de droit de visite, l'expert économique a tenu compte du nombre d'heures de travail ménager hebdomadaire effectué en moyenne par un homme de l'âge d'A.X. _____ avec un enfant à charge (soit 27,8 heures selon les statistiques de l'ESPA 2004) en le pondérant avec le nombre d'heures de

travail ménager hebdomadaire effectué en moyenne par un homme vivant seul (soit 13,8 heures selon les statistiques de l'ESPA 2004). Il a divisé la différence obtenue – soit 14 heures – par le nombre de jours hebdomadaires, puis l'a multipliée par deux pour arrêter le nombre d'heures de travail ménager par week-end de droit de visite à quatre ($14 / 7 \times 2$). Il a ensuite calculé l'indemnité correspondante depuis la date de séparation du couple A.X. _____ jusqu'au 30 juin 2003, respectivement jusqu'au 31 décembre 2003, en tenant compte du fait que le droit de visite s'était exercé à raison d'un week-end sur deux, ce qui correspondait à 104 heures à indemniser par an (26 semaines x 4 heures). S'agissant des heures de travail ménager durant les périodes de vacances, l'expert économique s'est fondé sur les mêmes bases de calcul que celles prises en compte pour les week-ends de droit de visite. Il a ainsi retenu l'équivalent de deux heures de travail ménager par jour de vacances et a calculé l'indemnité due à ce titre en tenant compte de la moitié des vacances scolaires (hors week-ends, ceux-ci ayant déjà été indemnisés) entre la date de séparation du couple A.X. _____ et le 30 juin 2003, respectivement le 31 décembre 2003.

- 137 - Ces calculs sont parfaitement convaincants et peuvent être confirmés. L'appelant par voie de jonction ne peut notamment pas être suivi lorsqu'il prétend que ce serait la moitié de la différence d'heures de travail ménager hebdomadaire résultant des tables de l'ESPA précitées qui devrait être prise en compte s'agissant des week-ends de droit de visite. Il n'explique en effet aucunement comment il arrive à une telle proportion, se contentant d'affirmer qu'il résulterait du cours ordinaire des choses qu'une personne qui travaille à plein temps s'occupe plus de ses enfants le week-end qu'en semaine. Cette affirmation ne suffit toutefois pas à justifier le calcul effectué par l'appelant par voie de jonction. D'une manière générale, celui-ci se contente de procéder – pour la première fois en deuxième instance – à de nouveaux calculs des heures de travail ménager à prendre en compte, sur la base d'hypothèses qui n'ont été ni alléguées, ni soumises à l'appréciation de l'expert économique, alors qu'il aurait pourtant été aisé de les lui soumettre, notamment dans le cadre du complément d'expertise. Dans ces conditions, on ne voit pas de raison de s'écarter des données statistiques prises en compte par l'expert économique, respectivement des calculs effectués par celui-ci, tant s'agissant des heures de travail à indemniser durant les week-ends de droit de visite que durant les vacances. Sur ce dernier point, l'appelant par voie de jonction reproche à tort à l'expert économique de ne pas avoir tenu compte de son incapacité ménagère durant la moitié des vacances scolaires depuis sa séparation. Il ressort en effet du rapport de complément d'expertise du 11 janvier 2016 que ce dernier a inclus, dans son calcul du préjudice ménager, les heures de travail ménager effectuées durant la moitié des vacances scolaires pour toute la période du 1er octobre 2002 au 31 décembre 2003, date à laquelle l'incapacité ménagère a pris fin. En définitive, les griefs soulevés par A.X. _____ en lien avec les heures qui ont été retenues dans le calcul du préjudice ménager doivent être rejetés. 7.3.5

- 138 - 7.3.5.1 L'appelant par voie de jonction fait valoir que les heures de travail ménager auraient dû être indemnisées au tarif « brut-brut », correspondant au coût du travail, et non pas sur la base des salaires net arrêtés par l'expert économique. Comme en première instance, il se prévaut à ce titre du fait que le préjudice ménager est un dommage normatif, qui doit être indemnisé indépendamment du fait qu'il ait engendré des dépenses accrues. 7.3.5.2 En l'espèce, les premiers juges ont calculé le préjudice ménager comme l'a fait l'expert économique, soit en se fondant sur la rémunération horaire nette des heures de travail ménager après indexation des chiffres de l'ESS relatifs à l'année 2004 (soit sur la

base d'un tarif horaire de 26 fr. 60 durant l'année 2000, par la suite indexé à concurrence de 27 fr. 30, 27 fr. 80, puis 28 fr. 20 pour les années 2001, 2002 et 2003). Il n'apparaît pas qu'en procédant de la sorte, les premiers juges aient excédé le pouvoir d'appréciation étendu dont ils bénéficiaient en la matière. Comme ils l'ont justement relevé, le caractère normatif du préjudice ménager ne signifie pas encore qu'il doive toujours être indemnisé au plus haut coût possible. Or, les montants horaires qui sont invoqués par A.X. _____ en appel – soit notamment 32 fr. 90, correspondant aux coûts horaires moyens de la main-d'œuvre dans les activités de l'hôtellerie-restauration et l'économie domestique selon l'ESS 2004 – sont sensiblement plus élevés que le salaire de 30 fr. de l'heure qui a été jugé admissible par le Tribunal fédéral dans l'arc lémanique (ATF 131 III 360 consid. 8.3 ; TF 4A_98/2008 précité consid. 2.5). Pour ce motif déjà, ces montants apparaissent excessifs. Ils le sont d'autant plus eu égard au fait que durant la période d'indemnisation prise en compte par les premiers juges, soit du 1er juillet 2000 au 30 septembre 2003, A.X. _____ était domicilié à Thierrens, soit dans une région notoirement moins onéreuse que le bassin lémanique, ce qui justifie de tenir compte d'un tarif moins élevé que celui de 30 fr. jugé admissible dans cette région-ci. En définitive, il n'y a pas de motif de s'écarter des montants horaires retenus dans le jugement attaqué pour déterminer le préjudice ménager, de sorte que le grief soulevé à cet égard doit être rejeté.

- 139 - 7.4 Au vu de ce qui précède, le préjudice ménager concernant la période du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2003 doit être confirmé à hauteur de la somme de 119'115 fr. 98 qui a été retenue par les premiers juges. Il n'y a en revanche pas lieu d'en déduire un quelconque montant à titre de solde des prestations de l'AI versées à A.X. _____ pour les années 2000 à 2005. En effet, ces prestations ont déjà été portées en déduction de la perte de gain actuelle, dans la mesure compatible avec le principe de la concordance matérielle (cf. supra consid. 5.3.8, 5.4.1.3 et 5.4.1.4). 8. 8.1 L'appelant par voie de jonction fait valoir qu'au vu des nombreuses pièces au dossier qui attestent de l'activité exercée par son conseil avant l'ouverture de la présente action, les premiers juges auraient versé dans l'arbitraire en rejetant l'ensemble de ses prétentions en remboursement de ses frais de défense avant litispendance. Il requiert la prise en compte, ex aequo et bono, d'un montant de 30'000 fr. au titre de ce poste du dommage. 8.2 Les frais d'avocat avant procès peuvent compter parmi les postes du dommage sujet à indemnisation, mais uniquement s'ils sont justifiés, nécessaires et adéquats pour obtenir l'exécution de la créance et pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les dépens (ATF 131 II 121 consid. 2.1, rés. in JdT 2006 IV 215; ATF 117 II 394 consid. 3a, JdT 1992 I 550; ATF 117 II 101 consid. 5, JdT 1991 I 712 ; TF 4A_264/2015 du 10 août 2015 consid. 3 et les références citées). Ce poste du dommage ne comprend pas les frais engagés dans une autre procédure, par exemple une procédure pénale ou une procédure en matière d'assurance sociale, si cette autre procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés (ATF 133 II 361 consid. 4.1 ; TF 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5.2 et les autres arrêts cités).

- 140 - Les frais d'avocat avant litispendance et les circonstances justifiant leur indemnisation sont des faits qu'il incombe à la partie demanderesse d'alléguer en la forme prescrite et en temps utile (cf. ATF 131 III 360 consid. 5.1 par analogie ; TF 4A_77/2011 précité consid. 5.2). La partie qui exige le remboursement de ses frais d'avocat avant procès doit ainsi exposer de manière étayée les circonstances justifiant que les dépenses invoquées soient considérées à l'aune du droit de la responsabilité civile comme un poste du dommage, et par conséquent qu'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats et qu'ils ne sont

pas couverts par les dépens (TF 4A_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2 et les références citées). 8.3 En l'espèce, les premiers juges ont en substance relevé qu'A.X._____ avait allégué exclusivement le montant réclamé à titre de frais de défense avant procès, à l'exclusion du détail des opérations de son conseil, de sorte qu'il était impossible de déterminer si celles-ci étaient justifiées, nécessaires et adéquates. Ils ont dès lors rejeté l'intégralité des prétentions soulevées à ce titre, en raison de l'absence d'allégation et de preuve. Ces considérations sont correctes et peuvent être confirmées. En effet, il apparaît qu'en première instance, l'appelant par voie de jonction a uniquement allégué le montant des honoraires de son conseil avant l'introduction de la procédure, à hauteur de 64'031 fr. 65 (all. 186 de la demande) ; il n'a en revanche ni allégué, ni établi le détail des opérations effectuées à ce titre. On ne dispose dès lors d'aucune information permettant de déterminer la nature de ces opérations et si les frais en résultant ont été ou non couverts par les dépens. On ignore en particulier dans quelle mesure les honoraires allégués concernent le présent litige ou d'autres démarches réalisées par exemple en rapport avec les assurances sociales (non couvertes par d'éventuels dépens). Pour le même motif, la Cour de céans est également dans l'incapacité de vérifier si les honoraires en cause ont été nécessaires, justifiés et appropriés comme l'exige la jurisprudence. Les correspondances invoquées par A.X._____ dans son mémoire de réponse et d'appel joint

- 141 - ne changent rien au constat qui précède. Celles-ci ne permettent aucunement d'évaluer, même ex aequo et bono, le montant des honoraires avant procès qui pourraient être indemnisés au regard du droit de la responsabilité civile. Une partie substantielle de ces correspondances a d'ailleurs trait aux travaux de rénovation effectués dans la villa de Thierrens (cf. pièces nos 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 21) ; or ce poste du dommage a été entièrement pris en compte par la convention signée par les parties le 5 juillet 2002, de sorte que les honoraires y relatifs ne peuvent plus donner lieu à indemnisation. En définitive, le grief doit être rejeté. L'appelant par voie de jonction doit en effet subir l'échec de la preuve à sa charge selon l'art. 42 al. 2 CO, de sorte qu'aucune indemnité ne peut lui être accordée au titre d'honoraires d'avocat avant procès (cf. TF 4A_77/2011 précité consid. 5.3). 9. 9.1 L'appelant par voie de jonction conteste encore le point de départ de l'intérêt moratoire relatif à l'indemnité pour tort moral, fixé par les premiers juges au 19 octobre 2007. Il conclut à ce que le montant du tort moral retenu dans le jugement entrepris, par 60'000 fr., porte intérêt à 5% l'an dès le 29 juin 2000, date de l'accident, sous déduction du versement de l'IPAI de 53'400 fr., avec intérêt à 5% l'an dès la date de ce versement, soit le 31 mars 2013. 9.2 En ce qui concerne le point de départ de l'intérêt sur l'indemnité pour tort moral, le Tribunal fédéral a laissé indécise la question controversée de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, 2e éd., nn. 1119 ss). 9.3 En l'espèce, les premiers juges ont fait courir l'intérêt moratoire sur le solde de 6'600 fr. dû à titre d'indemnité pour tort moral, après déduction du montant versé au titre de l'IPAI, à compter du lendemain de la notification de la demande, soit dès le 19 octobre 2007.

- 142 - Ce faisant, ils se sont fondés sur les conclusions prises au pied de la demande d'A.X._____, dont il ressortait que l'indemnité pour tort moral était réclamée avec intérêt à 5% « dès le dépôt de la présente demande ». Cette solution est à la fois conforme aux conclusions prises par l'appelant par voie de jonction en première instance et à la jurisprudence, laquelle n'impose pas de fixer lesdits intérêts dès la date de l'évènement dommageable. En conséquence, il n'y a aucune raison de s'en écarter. Le fait qu'en appel,

A.X._____ ait modifié ses conclusions sur ce point ne conduit pas à une appréciation différente, cette modification ne respectant pas les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC et étant par conséquent irrecevable ; rien n'empêchait en effet A.X._____ de conclure déjà en première instance à ce que le dies a quo de l'intérêt moratoire relatif à l'indemnité pour tort moral soit fixé à compter du jour de l'accident. Pour ces motifs, le grief doit être rejeté. 10. 10.1 Les appelants font valoir que les acomptes qui ont été versés à A.X._____, par 295'000 fr. au total, devraient porter intérêt à 5% l'an dès la date de leur versement, à savoir dès le 17 juillet 2002 sur la somme de 30'000 fr., dès le 9 septembre 2004 sur la somme de 65'000 fr. et dès le 18 mars 2015 sur la somme de 200'000 francs. 10.2 Tant l'intérêt moratoire que l'intérêt compensatoire visent à réparer le préjudice qui résulte de la privation d'un capital pour le créancier (ATF 122 III 53 consid. 4a, JdT 1996 I 590). Ils ne sauraient dès lors porter sur des acomptes relatifs au dommage après que ceux-ci ont été payés. Partant, le grief doit être rejeté.

- 143 - 11. Au vu des considérations qui précèdent, ainsi que des autres postes du dommage arrêtés par les premiers juges et incontestés en appel, A.X._____ a, en définitive, droit au paiement des montants suivants (arrondis aux cinq centimes les plus proches) : au titre de la perte de gain actuelle (cf. supra consid. 5.4.1.4) : -1'187 fr. 60 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2003, -6'824 fr. 40 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2004, -7'555 fr. 50 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2005, -8'626 fr. 70 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2006, -10'140 fr. 80 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2007, -39'859 fr. 45 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2008, -50'024 fr. 65 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2009, -50'152 fr. 20 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2010, -50'724 fr. 70 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2011, -51'302 fr. 30 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2012, -55'131 fr. 55 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2013, -55'820 fr. 30 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2014, -45'602 fr. 95 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2015, -38'510 fr. 55 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2016, -39'220 fr. 15 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2017, -39'936 fr. 85 avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juillet 2018, -16'941 fr. 95 avec intérêt à 5% l'an dès le 15 mars 2019. au titre du préjudice ménager passé (cf. supra consid. 7.4) : - 119'115 fr. 95 avec intérêt à 5% l'an dès le 13 février 2002. au titre de la perte de gain future (cf. supra consid. 5.4.2.2.3, 5.4.2.2.4, 6.3.5 et 6.3.6) : - 536'971 fr. 40 (378'551 fr. 40 [perte de gain future] + 158'420 fr. [dommage de rente]) avec intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2019.

- 144 - au titre de l'indemnisation du tort moral (cf. supra consid. 9.3 et consid. XII du jugement attaqué) : - 6'600 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 octobre 2007. au titre de l'indemnisation d'autres postes du dommage (cf. consid. XIV du jugement attaqué) : - 1'575 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 19 octobre 2007. A l'instar de ce qui a été retenu dans le jugement entrepris, les acomptes versés à A.X._____ par T._____ – incontestés en appel et dûment établis par les pièces au dossier – doivent être portés en déduction des montants octroyés ci-dessus, soit à hauteur de 30'000 fr. valeur au 17 juillet 2002, 65'000 fr. valeur au 9 septembre 2004, et 200'000 fr. valeur au 18 mars 2015. 12. 12.1 En définitive, l'appelant par voie de jonction obtient un montant en capital de 1'231'824 fr. 95 (sous déduction des acomptes qui lui ont été versés), alors que ce montant s'élevait à 1'280'587 fr. 40 selon le jugement entrepris. Il s'ensuit que l'appel de T._____ et J._____ – qui concluaient à libération – doit être très partiellement admis et que l'appel joint d'A.X._____ doit être rejeté, celui-ci ayant conclu, en dernier lieu, au paiement d'un montant en capital de 2'485'547 fr. 22, sous déduction des acomptes versés. 12.2 12.2.1 Les

deux parties contestent le montant des dépens de première instance qui ont été alloués à l'appelant par voie de jonction.

- 145 - 12.2.2 Les premiers juges ont considéré qu'il se justifiait d'accorder à A.X. _____ des dépens réduits d'un quart, dès lors que celui-ci obtenait gain de cause sur le principe de tous les postes importants de son dommage prétendu, à l'exception du préjudice ménager futur, mais qu'il obtenait cependant un peu moins de la moitié du montant total qu'il réclamait en dernier lieu. Ces considérations peuvent être confirmées, puisque le jugement de première instance est en définitive presque intégralement confirmé, tant s'agissant des postes du dommage qui sont reconnus sur le principe que des montants qui sont alloués à ce titre. Cela étant, il n'y a pas lieu de réduire les dépens de première instance par moitié comme le soutiennent les appelants, dans la mesure où l'appelant par voie de jonction gagne le procès sur le principe ; dès lors qu'il obtient au final un peu moins de la moitié du montant qu'il réclamait devant la Cour civile, on ne saurait toutefois lui allouer de plein dépens de première instance (Poudret et alii, Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 3 ad art. 92 CPC-VD et les références citées). En définitive, la réduction d'un quart qui a été appliquée dans le jugement attaqué est adéquate et peut être confirmée. 12.2.3 Les premiers juges ont fixé les dépens sur la base de l'ancien droit de procédure, notamment selon les art. 91 ss CPC-VD et le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (aTAV, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, BLV 270.11.6]). Ils ont alloué à A.X. _____ des dépens à hauteur de 84'738 fr., soit 37'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, 1'875 fr. pour les débours de celui-ci et 45'363 fr. 40 en remboursement des trois quarts de son coupon de justice. A.X. _____ conteste l'indemnité de 37'500 fr. allouée à titre de participation aux honoraires de son conseil et requiert la prise en compte à ce titre d'une somme de 92'800 fr. (correspondant à deux cent trente-deux heures de travail au tarif horaire de 400 fr., TVA comprise), ainsi qu'un montant de 17'975 fr. correspondant à des honoraires de la

- 146 - société [...] concernant le « contrôle des causes et du calcul du dommage ». Il convient d'observer d'emblée que les honoraires de la société précitée ne peuvent pas entrer dans le calcul des dépens, dès lors qu'il ne s'agit pas d'honoraires d'avocat (cf. art. 90 al. 1 CPC-VD et 2 al. 1 aTAV). Au demeurant, la participation aux honoraires du conseil d'A.X. _____ doit être déterminée exclusivement selon les dispositions de l'aTAV, soit indépendamment du nombre d'heures total consacré par ledit conseil à la cause et du tarif horaire de celui-ci. Cela étant, la participation aux honoraires de l'avocat fixée par les premiers juges – soit 50'000 fr. au total avant la réduction d'un quart précitée – apparaît insuffisante au vu de l'ensemble des opérations qui ont été effectuées, des difficultés de la cause en fait et en droit, ainsi que de la valeur litigieuse (art. 2 al. 1, art. 3 et 4 aTAV). La Cour civile semble avoir notamment omis de tenir compte d'un certain nombre d'opérations indemnisables en vertu de l'art. 2 al. 1 aTAV, tels que des déterminations sur incident, respectivement un mémoire sur incident (ch. 11), une requête en complément d'expertise (ch. 17), des déterminations sur la duplique, ainsi que diverses déterminations consécutives à la réforme des appelants et à la production de novas par ces derniers (ch. 21). Il convient en outre de prendre davantage en considération, d'une part, la complexité de la procédure de première instance – attestée par sa durée de près de dix ans et par le nombre considérable d'opérations qui en est résulté – et, d'autre part, la valeur litigieuse importante, étant rappelé que celle-ci impose de quadrupler les honoraires indemnisables selon l'art. 2 al. 1 aTAV

(art. 4 al. 2 aTAV). Au vu de ces éléments, on retiendra un montant de 80'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'A.X. _____, soit de 60'000 fr. après la réduction d'un quart retenue précédemment. 12.2.4 Les dépens de première instance alloués à A.X. _____ doivent ainsi être arrêtés à 107'238 fr. 40, soit 60'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil, 1'875 fr. pour les débours de celui-ci et 45'363 fr. 40 en remboursement des trois quarts de son coupon de justice,

- 147 - ces deux derniers montants n'étant pas contestés et pouvant être confirmés. 12.3 Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel principal seront arrêtés à 13'805 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) ; ils seront mis intégralement à la charge des appelants, solidairement entre eux, dans la mesure où les conclusions prises par ceux-ci en appel sont en définitive presque entièrement rejetées (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à l'appel joint seront arrêtés, en application du principe d'équivalence, à 15'000 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC) et mis à la charge de l'appelant par voie de jonction, qui succombe s'agissant de son appel joint (art. 106 al. 1 CPC) ; ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée (art. 122 al. 1 let. b CPC). 12.4 Me Philippe Reymond, conseil d'office d'A.X. _____, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit le 21 novembre 2019 une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré nonante-sept heures et quarante-cinq minutes à la procédure de deuxième instance. Il invoque en outre des prestations effectuées par l'entreprise [...], concernant le calcul du dommage au moyen du logiciel « Leonardo », d'une durée d'environ cinquante-cinq heures et vingt-cinq minutes. On relèvera d'emblée que les prestations de la société précitée ne peuvent être indemnisées par le biais de l'assistance judiciaire, dès lors que celle-ci est destinée à rémunérer les opérations effectuées par le conseil d'office et non par des tiers auxquels celui-ci fait appel. Le recours à une société spécialisée en matière de calcul du dommage n'était en outre pas justifié, puisqu'un tel calcul pouvait être effectué par l'avocat désigné d'office à cette fin. Sous cette

- 148 - réserve, le temps de travail indiqué par Me Reymond apparaît globalement adéquat, au vu de la nature du litige, des difficultés de la cause et du nombre d'opérations effectuées, dont notamment la rédaction d'un mémoire de « réponse et appel joint » de 37 pages, d'une réplique de 29 pages, de plusieurs écritures complémentaires, ainsi que de l'assistance à l'audience de conciliation. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), le défraiement de Me Reymond pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 17'595 fr. (180 fr. x 97,75 heures), montant auquel il convient d'ajouter 351 fr. 90 (17'595 fr. x 2%) à titre de débours forfaitaires pour ses frais de photocopie, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3 bis al. 1 et 2 RAJ), 120 fr. à titre de forfait de vacation (art. 3 bis al. 3 RAJ), et la TVA au taux de 7,7% sur le tout, par 1'391 fr. 15 (18'066 fr. 90 x 7,7%), ce qui équivaut à une somme totale de 19'458 fr. 05 (17'595 fr. + 351 fr. 90 + 120 fr. + 1'391 fr. 15), que l'on arrondira à 19'458 francs. 12.5 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. 12.6 Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC), les opérations effectuées par les deux conseils apparaissant équivalentes et l'appel n'étant admis que dans une très faible mesure, tant sur les questions de principe que sur les aspects pécuniaires (la réduction obtenue équivaut à 3,8%).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.